

Convention Time Travel Belval

ENTRE

L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, n° d'identité national 0000 5132 045, établie à L-4002 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Christian WEIS, Bourgmestre
Monsieur Pim KNAFF, Échevin
Monsieur André ZWALLY, Échevin
Monsieur Meris SEHOVIC, Député-Echevin
Monsieur Bruno Cavaleiro, Échevin

Ci-après dénommée la « *Ville d'Esch* » ;

ET

L'Administration communale de Sanem, n° d'identité 0000 5134 234, établie à L-4477 BELVAUX, 60, rue de la Poste, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins actuellement en fonction, à savoir :

Madame Simone ASSELBORN-BINTZ., Bourgmestre
Madame Nathalie MORGENTHALER, Échevine
Monsieur Steve GIERENZ, Échevin
Monsieur Mike LORANG, Échevin

Ci-après dénommée la « *Commune de Sanem* » ;

Ensemble dénommées « *les Parties* » ;

EN PRÉSENCE DE :

La société anonyme KEYWI S.A./ Sightseeing.lu , établie à L-4940 Bascharage, 4, rue Laangwiss, enregistrée au Registre du Commerce de Luxembourg sous le numéro B214450 et représentée aux fins de la présente, par son Conseil d'administration en la personne de :

Monsieur Luc Reis, Directeur

Ci-après dénommée « *KEYWI S.A. /Sightseeing.lu* » ;

ET

La société anonyme Urban Timetravel S.A., établie à L-1911 Luxembourg, 9, rue du Laboratoire, enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B216285, représentée aux fins de la présente, par son Conseil d'administration en la personne de :

Monsieur Johannes Berdin, CEO

Ci-après dénommée « *Urban TimeTravel* » ;

Ont convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que le projet Time Travel Belval (*ci-après « le Projet »*) constitue un concept de voyage dans le temps dans le quartier Esch-Belval des années 1900 ;

Considérant que le Projet a pris ses débuts dans le cadre de la Capitale de la Culture Européenne Esch-sur-Alzette 2022 ;

Considérant que les projets d'Esch2022 seront au fur et à mesure liquidés et distribués afin de conserver l'aspect durable de la Capitale de la Culture Européenne à Esch 2022 ;

Considérant que l'association sans but lucratif « *Capitale Européenne de la Culture 2022* » (*ci-après « Esch2022 »*) a proposé à la Ville d'Esch-sur-Alzette ainsi qu'à la Commune de Sanem de continuer à gérer le Projet afin de garantir la pérennité de celui-ci ;

Considérant qu'Esch2022 a pour but de transférer gratuitement à la Ville d'Esch, par le biais d'un acte de donation, tous les biens et supports matériels du Projet ;

Considérant que le potentiel touristique du projet *Time Travel Belval* est un atout culturel pour la Ville d'Esch ainsi que la Commune de Sanem ;

Considérant qu'Urban Time Travel est la société qui met à la disposition du Projet le logiciel nécessaire à la création de la réalité virtuelle ;

Au vu de ce qui précède, Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. L'OBJET

La présente Convention a pour objet de définir et déterminer les termes de collaboration entre les Parties. La collaboration des Parties porte sur la gestion commune du projet Time Travel Belval.

Le Projet est un projet pédagogique qui raconte l'histoire de l'ancien site sidérurgique Belval en utilisant la technologie de réalité virtuelle. Dans ce Projet, le public est invité à s'asseoir dans un minibus mis à disposition par KEYWI S.A / Sightseeing.lu. et de mettre des casques de réalité virtuelle. Lors du trajet du bus au quartier Belval, des images de la source Belval et du site sidérurgique de différentes époques sont représentées et peuvent être expérimentées en réalité virtuelle grâce aux dits casques.

Le but du Projet est non-lucratif.

ARTICLE 2. COLLABORATION ENTRE LA VILLE D'ESCH ET LA COMMUNE DE SANEM

2.1. Gestion du projet

La Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de Sanem travaillent étroitement à la réalisation et au développement du Projet.

Dans le cadre du développement et d'expansion du Projet, la Ville d'Esch et la Commune de Sanem s'engagent à mettre à disposition les moyens nécessaires tels que l'accès aux archives, respectivement aux collections de photos historiques.

La Ville d'Esch s'engage à mettre à la disposition du Projet ses appareils de numérisation et/ou tout autre équipement technique utile pour la digitalisation de ses documents.

La Ville d'Esch et la Commune de Sanem désignent chacune un membre de leur Collège des Bourgmestre et Échevins respectifs ainsi qu'un employé de leur administration pour faire le suivi du Projet.

Les casques de réalité virtuelle seront conservés dans un lieu déterminé par les deux Parties.

Les Parties s'engagent à se tenir informées de toute information utile relative au développement du Projet.

2.2. Règlement des frais

De manière générale, la Ville d'Esch et la Commune de Sanem se partagent tous les frais de financement liés au Projet à parts égales. À ce titre, les Parties s'occupent conjointement, à hauteur de 50% chacune, du paiement des frais de gestion et de maintenance.

Les adaptations des prix par les fournisseurs doivent être accordées par les deux Parties.

2.3. Encaissement des recettes

Dans la mesure où les Parties souhaitent maintenir les tarifs du Projet attractifs, elles s'engagent à renoncer au surplus des recettes à générer par la vente des tickets du Projet.

Le prix des tickets d'entrée est fixé de commun accord entre la Ville d'Esch, la Commune de Sanem et KEYWI S.A./Sightseeing.lu. Le prix à fixer ne pourra générer que les recettes nécessaires au paiement de la prestation ainsi que les frais et commissions facturés par KEYWI S.A./Sightseeing.lu.

ARTICLE 3. BIENS ET SUPPORTS MATÉRIELS DU PROJET

La présente Convention est couplée à l'acte de donation signé entre la Ville d'Esch et Esch2022. La présente Convention entre en vigueur au jour de la signature de l'acte de donation avec Esch2022.

ARTICLE 4. LA PARTICIPATION DE KEYWI S.A / SIGHTSEEING.lu ET URBAN TIME TRAVEL

Les Parties s'accordent d'attribuer l'exécution des services suivants :

- Visibilité online sur sightseeing.lu et d'autres onlines plateformes

- Vente des tickets online du Projet

à la société anonyme KEYWI S.A/Sightseing.lu. À ce titre, la Ville d'Esch, la Commune de Sanem, KEYWI S. A/Sightseeing.lu et Urban Time Travel signeront un Contrat de Prestation de Services pour le Projet. Les frais liés à ce contrat seront à répartir à parts égales entre les Parties.

Au vu de l'acte de donation conclu entre la Ville d'Esch et Esch2022, les Parties continuent la poursuite du Projet avec Time Travel Belval pour une durée allant au moins jusqu'en 2030.

ARTICLE 5. PROTECTION DES DONNÉES

5.1. Règlement de la protection des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au Traitement des Données à caractère personnel, et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, le « *RGPD* » ou « *Règlement* »).

Les termes utilisés dans la présente Convention relatifs à la Protection des Données auront la signification qui leur est attribué dans ledit Règlement.

5.2. Traitement de données personnelles

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties déterminent conjointement les finalités ainsi que les moyens du Traitement des Données à Caractère Personnel et assument à ce titre la qualité de Responsables Conjointes du Traitement.

Les Données Personnelles seront collectées et traitées par KEYWI S.A. dans le cadre de la vente des tickets du Projet. À ce titre, KEYWI S.A. devra signer un Contrat de Sous-traitance en matière de Protection des Données Personnelles avec la Ville d'Esch et la Commune de Sanem. L'objet, la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, les obligations et les droits du responsable du traitement seront stipulées dans ce prédit Contrat de Sous-traitance.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée déterminée. La Convention prendra effet à partir de la signature de celle-ci, sous réserve de l'article 3 susmentionné, **jusqu'au 31 octobre 2024**. Avant l'expiration dudit terme, les Parties s'accordent à négocier le renouvellement de la présente Convention.

La présente Convention pourra être résilié à tout moment, sous réserve d'un accord commun entre Parties.

En revanche, chacune des Parties se réserve le droit de résilier, avec effet immédiat, la présente Convention au cas où l'autre Partie enfreint les dispositions et/ou ne respecte pas ses obligations contractuelles. Toutefois, avant qu'une Partie ne puisse exercer ce droit, elle doit avoir sommé l'autre Partie contractante de se conformer aux stipulations de la présente Convention.

ARTICLE 7. FORCE MAJEURE

Les Parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un évènement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.)

Peut-être considéré comme un cas de force majeure, une épidémie ou pandémie telle que le virus COVID-19 dans les cas où elle a pour conséquence la prise de mesures dites de lock down, d'interdiction de voyager ou de fermeture des frontières luxembourgeoises, respectivement fermeture des institutions culturelles.

Dans le cas où une des Parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie ainsi que les exploitants endéans les 24 heures qui suivent son constat, et ce par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la Convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure

En cas de rigueur, la Partie lésée peut demander l'ouverture de négociations de la présente Convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la Partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

ARTICLE 8. GÉNÉRALITÉS

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste de la Convention. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Les documents des annexes sont soumis à révision régulière par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de la Commune de Sanem.

ART. 7. – LOI APPLICABLE ET LITIGES

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois ainsi qu'aux tribunaux luxembourgeois compétents.

Signé en 4 exemplaires, le 08.12.2023

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette

Monsieur Christian WEIS, Bourgmestre

Monsieur Pim KNAFF, Échevin,

Pour la Commune de Sanem

Madame Simone ASSELBORN-BINTZ,
Bourgmestre

Madame Nathalie MORGENTHALER, Échevine

Monsieur André ZWALLY, Échevin

Steve GIERENZ, Échevin

Monsieur Meris SEHOVIC, Député-Échevin

Mike LORANG, Échevin

Monsieur Bruno Cavaleiro, Échevin

Pour KEYWI S.A./Sightseeing.lu

Monsieur Luc REIS, Directeur

Pour Urban Time Travel

Monsieur Johannes Berdin, CEO
